

Bruxelles, le 17 juillet 2025 (OR. en)

11242/25

Dossier interinstitutionnel: 2025/0204(NLE)

ECOFIN 950 UEM 388 FIN 827 ECB EIB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution

du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la

reprise et la résilience pour la Bulgarie

11242/25 ECOFIN.1.A **FR**

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision d'exécution du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Bulgarie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

ECOFIN.1.A FR

_

11242/25

JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj.

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation par la Bulgarie de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après dénommé "PRR"), le 15 octobre 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 4 mai 2022, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil 4 mai 2022")². La décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 a été modifiée par la décision d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023³.
- (2) Le 16 avril 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus, en partie, être respecté, en raison de circonstances objectives, la Bulgarie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Bulgarie a présenté un PRR modifié.

11242/25

Voir les documents ST 8091/22 et ST 8091/22 ADD 1 à l'adresse suivante: http://register.consilium.europa.eu.

Voir les documents ST 15837/23 et ST 15837/23 ADD 1 à l'adresse suivante: http://register.consilium.europa.eu.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

(3) Le chapitre REPowerEU comprend trois nouvelles réformes et deux nouveaux investissements. La réforme 1 (Cadre de gouvernance en matière de précarité énergétique et préparation de la libéralisation du marché de détail) vise à mettre en place une unité de coordination chargée de lutter contre la précarité énergétique et de protéger les consommateurs vulnérables sur le plan énergétique, ainsi qu'à mettre en œuvre les actions préparatoires en vue de la libéralisation du marché de détail de l'électricité. La réforme 2 (Transparence des procédures de raccordement pour les nouvelles capacités d'énergie renouvelable et de stockage) a pour objectif d'accroître la transparence des procédures de raccordement pour les nouvelles capacités d'énergie renouvelable en créant une carte des capacités d'hébergement du réseau accessible au public en ligne. La réforme 3 (Améliorer le fonctionnement du marché d'équilibrage et permettre la participation active de la demande) vise à améliorer le fonctionnement du marché d'équilibrage en Bulgarie grâce à l'adhésion du gestionnaire de réseau de transport ESO EAD à la (plateforme pour la coordination internationale de la restauration automatisée de la fréquence et de l'exploitation stable du système (PICASSO) et à l'adoption d'une analyse et de recommandations sur la facilitation des mesures de participation active de la demande. Dans le cadre de l'investissement 1, un système d'information sera créé afin de faciliter l'identification des ménages vulnérables et en situation de précarité énergétique et d'attester leur statut. L'investissement 3 couvre le déploiement des énergies renouvelables et des véhicules électriques pour la fourniture de services sociaux.

11242/25

- Le chapitre REPowerEU comprend également une mesure renforcée, à savoir la mesure renforcée de l'investissement 2 (Infrastructure nationale de stockage de l'électricité produite (RESTORE)) qui a une incidence sur l'investissement 8 (Infrastructure nationale de stockage de l'électricité produite à partir de sources renouvelables (RESTORE)) au titre du volet 4 (Économie à faible intensité de carbone), lequel vise au déploiement d'installations de stockage de l'électricité à grande échelle. La mesure renforcée figurant dans le chapitre REPowerEU relève de façon substantielle le niveau d'ambition de la mesure déjà incluse dans le PRR.
- (5) Compte tenu de la diminution de la contribution financière maximale de 578 533 524 EUR conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et à la suite de la modification de la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 par la décision d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023, la Bulgarie a inclus l'investissement 4 (Soutien aux nouvelles capacités de production d'électricité à partir de sources renouvelables et au stockage de l'électricité), qui figurait déjà dans le PRR initial approuvé par la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 dans le chapitre REPowerEU. Cette mesure était prise en compte dans le plan initial en tant qu'investissement 6 (Soutien aux nouvelles capacités de production d'électricité à partir de sources renouvelables et au stockage de l'électricité) au titre du volet 4 (Économie à faible intensité de carbone).

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

(6) Les modifications du PRR présentées par la Bulgarie en raison de circonstances objectives concernent 82 mesures.

11242/25

- (7) La Bulgarie a expliqué que huit mesures ne sont plus réalisables en raison d'une augmentation considérable de leur coût de mise en œuvre causée par l'inflation. Cela concerne les mesures suivantes: l'investissement 2 (Modernisation des infrastructures éducatives); l'investissement 3 (Fourniture de formations aux compétences numériques et mise en place d'une plateforme pour l'éducation et la formation des adultes); l'investissement 1 (Programme visant à accélérer la reprise et la transformation économiques grâce à la recherche et à l'innovation); l'investissement 6 (Ligne 3 du métro de Sofia); la réforme 10 (Marchés publics); l'investissement 1 (Modernisation des soins de longue durée); l'investissement 2 (Mise à disposition de dispositifs d'assistance aux personnes souffrant d'un handicap permanent) ; et l'investissement 3 (Modernisation et développement des soins psychiatriques). Sur cette base, la Bulgarie a demandé que ces mesuressoient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.
- (8) La Bulgarie a expliqué que six mesures ne sont plus réalisables en raison d'un manque de demande inattendu. Cela concerne: l'investissement 7 (Projet pilote sur la production combinée de chaleur et d'électricité à partir de sources géothermiques); la réforme 1 (Mise à jour du cadre stratégique du secteur agricole); l'investissement 2 (Équipement embarqué du système européen de contrôle des trains); l'investissement 5 (Sécurité routière); l'investissement 4 (Améliorer la qualité et la viabilité des services de sécurité) et l'investissement 6 (Amélioration du système national de communication d'urgence 112). Sur cette base, la Bulgarie a demandé que les mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.

11242/25

- (9) La Bulgarie a expliqué que cinq mesures ne sont plus réalisables en raison de recours inattendus. Cela concerne: l'investissement 1 (Intégration de l'approche écosystémique et application de solutions fondées sur la nature dans la protection des sites Natura 2000); l'investissement 1 (Matériel roulant ferroviaire); l'investissement 1 (Programme pour la construction/l'achèvement/la reconstruction de systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, y compris les stations d'épuration des eaux usées pour les agglomérations de 5 000 à 10 000 équivalent-habitant); l'investissement 3 (Développement de l'économie sociale) ; et l'investissement 4 (Modernisation de l'Agence d'assistance sociale). Sur cette base, la Bulgarie a demandé que les mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.
- (10) La Bulgarie a expliqué que six mesures ne sont plus réalisables en raison de retards inattendus dans la mise en œuvre. Cela concerne: l'investissement 2 (Soutien aux énergies renouvelables pour les ménages); l'investissement 3 (Soutien aux systèmes d'éclairage public économes en énergie); l'investissement 5 (Projets pilotes pour la production d'hydrogène vert); la réforme 1 (Une justice accessible, efficace et prévisible); l'investissement 8 (Surveillance, contrôle et gestion de l'espace grâce à la mise à niveau du Centre de surveillance aérospatiale (AMC)) ; et l'investissement 9 (Numérisation des données dans l'administration contenant des registres papier). Sur cette base, la Bulgarie a demandé que les mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.

11242/25

(11)La Bulgarie a expliqué que 17 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne: l'investissement 1 (Centres STIM et innovation dans l'enseignement); l'investissement 4 (Centres de jeunesse); la réforme 4 (Stimuler les projets en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables grâce aux factures énergétiques); la réforme 8 (Libéralisation du marché de l'électricité); la réforme 9 (Feuille de route pour la neutralité climatique); l'investissement 1 (Soutien à la rénovation du parc immobilier); l'investissement 2 (Numérisation des processus de la ferme à la table); la réforme 1 (Cadre stratégique pour les transports); la réforme 2 (Sécurité routière); la réforme 5 (Mobilité électrique) ; l'investissement 7 (Mobilité verte); la réforme 2 (Poursuite de la réforme du secteur de l'eau); la réforme 2 (Lutte contre la corruption); la réforme 3 (Introduction d'une médiation judiciaire obligatoire); l'investissement 2 (Améliorer les conditions de diagnostic interventionnel et de traitement endovasculaire des maladies cérébrovasculaires et créer les conditions d'une formation post-universitaire de spécialistes dans le domaine du traitement endovasculaire des maladies cérébrovasculaires en Bulgarie); l'investissement 5 (Modernisation de l'Agence pour l'emploi); et l'investissement 7 (Développement des soins ambulatoires). Sur cette base, la Bulgarie a demandé que les mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.

11242/25 7 ECOFIN.1.A **FR** La Bulgarie a expliqué que 35 mesures avaient été modifiées au profit d'une solution plus efficace permettant de réduire la charge administrative tout en continuant d'atteindre les objectifs visés. Cela concerne: la réforme 1 (Réforme de l'enseignement préscolaire et scolaire et de l'apprentissage tout au long de la vie); la réforme 1 (Politique commune de développement de la recherche et de l'innovation); l'investissement 2 (Renforcer la capacité d'innovation de l'Académie bulgare des sciences); l'investissement 1 (AttractInvestBG); l'investissement 2 (Programme de transformation économique); la réforme 6 (Stimuler la production d'électricité à partir de sources renouvelables); la réforme 7 (Libérer le potentiel des technologies de l'hydrogène ainsi que de la production et de la fourniture d'hydrogène); la réforme 10 (Décarbonation du secteur de l'énergie); la réforme 11 (Améliorer la gouvernance d'entreprise des entreprises publiques dans le secteur de l'énergie); l'investissement 4 (Transformation numérique du réseau de transport d'électricité); l'investissement 8 (Infrastructure nationale de stockage de l'électricité produite à partir de sources renouvelables (RESTORE)); l'investissement 1 (Fonds destiné à promouvoir la transition technologique et écologique de l'agriculture); la réforme 1 (Élaboration et mise en œuvre d'un cadre politique et réglementaire efficace); la réforme 2 (Utilisation efficace du spectre radioélectrique); l'investissement 1 (Déploiement à grande échelle d'infrastructures numériques); l'investissement 2 (Construction, développement et optimisation du système numérique TETRA et du réseau de relais radio); la réforme 3 (Mobilité urbaine durable); la réforme 4 (Transports publics intégrés); la réforme 4 (Renforcement des procédures d'insolvabilité); la réforme 5 (Réforme numérique du secteur bulgare de la construction); la réforme 6 (Réforme du registre pour libérer le potentiel de l'administration en ligne); la réforme 7 (Améliorer le cadre de gouvernance des entreprises publiques);

(12)

11242/25

la réforme 8 (Renforcement du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux); l'investissement 1 (Renforcer, développer et exploiter le système d'information unifié des juridictions); l'investissement 2 (Numérisation des procédures judiciaires clés dans le domaine de la justice administrative); l'investissement 3 (Transformation de l'infrastructure d'information et de communication du ministère public); l'investissement 6 (Soutien à une phase pilote pour l'introduction de la modélisation de l'information du bâtiment); l'investissement 11 (Garantir un environnement administratif et d'information adéquat pour la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience); la réforme 1 (Réforme du régime de revenu minimum); la réforme 2 (Réforme des services sociaux); l'investissement 6 (Développement des secteurs de la culture et de la création); l'investissement 7 (Numérisation des collections de musées, bibliothèques et archives); la réforme 1 (Améliorer le cadre stratégique du secteur des soins de santé); la réforme 3 (Améliorer l'attractivité des professions de santé et promouvoir une répartition plus équilibrée des professionnels de la santé sur l'ensemble du territoire); et l'investissement 4 (Soutien aux nouvelles capacités de production d'électricité à partir de sources renouvelables et au stockage de l'électricité) du volet 13 (chapitre REPowerEU). Sur cette base, la Bulgarie a demandé que les mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.

11242/25 9 ECOFIN.1.A **FR** (13)À la suite de la suppression de mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Bulgarie a demandé que les ressources libérées soient utilisées et que le niveau de leur mise en œuvre soit diminué afin d'ajouter quatre nouvelles mesures et d'augmenter le niveau de mise en œuvre de neuf mesures. Cela concerne : l'investissement 9 (Régime de subventions – rénovation de bâtiments résidentiels); l'investissement 8 (Équipements pour la surveillance et l'entretien des voies ferrées et des lignes aériennes); l'investissement 9 (Rénovation des infrastructures ferroviaires); l'investissement 10 (Nouveau matériel roulant pour le métro de Sofia); l'investissement 2 (Programme de transformation économique); l'investissement 1 (Matériel roulant ferroviaire); l'investissement 6 (Ligne 3 du métro de Sofia); l'investissement 7 (Mobilité verte); la réforme 10 (Marchés publics); l'investissement 4 (Améliorer la qualité et la viabilité des services de sécurité); l'investissement 2 (Améliorer les conditions de diagnostic interventionnel et de traitement endovasculaire des maladies cérébrovasculaires et créer les conditions d'une formation post-universitaire de spécialistes dans le domaine du traitement endovasculaire des maladies cérébrovasculaires en Bulgarie); l'investissement 3 (Modernisation et développement des soins psychiatriques); et l'investissement 4 (Construire un système médical d'urgence aérien). Sur cette base, la Bulgarie a demandé que le niveau de mise en œuvre de neuf mesures soit augmenté et que quatre nouvelles mesures soient ajoutées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

(14) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Bulgarie.

11242/25

(15)Le PRR initial devrait faire l'objet d'une restructuration globale qui devrait conduire à une consolidation des demandes de paiement.

Évaluation par la Commission

- (16)La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (17) La Commission considère que les modifications proposées par la Bulgarie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), c), g) et h), du règlement (UE) 2021/241.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du (18)règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Bulgarie, y compris leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.

11242/25 11

- (19) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations par pays pertinentes formulées dans le cadre du Semestre européen en 2025, la Commission constate qu'aucun progrès substantiel n'a été accompli dans les domaines couverts par les recommandations par pays, tels que la transition énergétique, les transports durables, les soins de santé, l'éducation et les compétences, la transition numérique et certaines parties de l'environnement des entreprises.
- (20) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à remédier efficacement à l'ensemble ou à une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la Bulgarie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, notamment dans les domaines tels que l'inclusion sociale, l'éducation et les compétences, la décarbonation, la transition numérique et l'environnement des entreprises, ainsi que les soins de santé.

11242/25

(21) Le chapitre REPowerEU est censé renforcer l'ambition du PRR au regard des recommandations par pays pertinentes dans le domaine de l'énergie et de la transition verte, notamment les recommandations de 2020 3.5, 3.6 et 3.7 visant à concentrer les investissements sur les transitions verte et numérique, en particulier sur la production et la consommation propres et efficaces d'énergie et des ressources, les infrastructures environnementales et les transports durables, contribuant ainsi à une décarbonation progressive de l'économie, y compris dans les régions charbonnières, et la recommandation par pays de 2024 4 visant à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à accélérer la transition verte, à garantir une capacité de stockage suffisante et à renforcer les infrastructures de réseau électrique. Le chapitre REPowerEU contribue également au respect de la recommandation par pays 2023.3.5 sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la recommandation par pays 2024.4.2 sur la lutte contre la précarité énergétique.

Ne pas causer de préjudice important

Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu'aucune mesure (évaluation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁴ (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").

11242/25 13 ECOEIN 1 A

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

- (23) Les modifications introduites par le PRR modifié n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PPR initial au regard de ce critère d'évaluation.
- En ce qui concerne les nouvelles réformes et les nouveaux investissements introduits dans le chapitre REPowerEU, la Bulgarie a systématiquement fourni une évaluation de chaque mesure conformément aux orientations techniques prévues dans la communication de la Commission intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"⁵. Les informations fournies indiquent qu'aucune mesure du PRR modifié ne cause de préjudice important.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU est censé contribuer efficacement, dans une large mesure (évaluation A), à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.

ECOFIN.1.A FR

14

11242/25

⁵ JO C, C/2023/111, 11.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/111/oj.

(26)La mise en œuvre des mesures renforcées et des nouvelles mesures devrait contribuer directement à la réalisation des objectifs REPowerEU énoncés à l'article 21 quater, paragraphe 3, points b), c) et e), du règlement (UE) 2021/241. La réforme 1 concernant la mise en place d'un cadre de gouvernance en matière de précarité énergétique et la préparation à la libéralisation du marché de détail, et l'investissement 1 relatif à un système d'information national pour les ménages vulnérables et en situation de précarité énergétique contribuent à lutter contre la précarité énergétique conformément à l'article 21 quater, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/241. En renforçant la transparence des procédures de raccordement au réseau, la réforme 2 devrait faciliter et accélérer le déploiement des énergies renouvelables et, partant, contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241. La réforme 3 visant à améliorer le fonctionnement du marché d'équilibrage et à permettre la participation active de la demande contribue à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 21 quater, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241 et consistant à supprimer les goulets d'étranglement internes et transfrontières en matière de transport et de distribution d'énergie. En soutenant les investissements dans le stockage de l'électricité, les investissements 2 et 4 contribuent à la réalisation de l'objectif consistant à soutenir le stockage de l'électricité et à accélérer l'intégration des sources d'énergie renouvelables conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241. L'investissement 3 relatif à l'installation de systèmes photovoltaïques et à la fourniture de véhicules électriques pour les centres de services sociaux contribue à la fois à soutenir les transports à émissions nulles conformément à l'article 21 quater, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241 et à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, conformément à l'article 21 quater, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241

11242/25

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (27) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU sont censées, dans une large mesure (évaluation A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (28) La plupart des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU ont une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (29) Les investissements revêtant une dimension plurinationale et transfrontière concernent le soutien à l'électrification, la promotion de la production d'énergie renouvelable et l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans le réseau, et réduisent ainsi la demande de combustibles fossiles du pays. Le coût de ces mesures s'élève au total à 495 753 906 EUR, ce qui représente plus de 30 % des coûts estimés du chapitre REPowerEU.
- (30) Ces mesures comprises dans le chapitre REPowerEU réduisent la dépendance à l'égard des combustibles fossiles tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, ce qui justifie l'évaluation selon laquelle ces mesures devraient, dans une large mesure (évaluation A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.

11242/25 16

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (31) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 49,9 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 99,5 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (32)Les mesures qui ont été supprimées ou dont le niveau de mise en œuvre requis a été revu à la baisse n'ont pas d'incidence sur l'ambition globale du PRR en ce qui concerne la transition verte, tandis que le chapitre REPowerEU constitue un effort important à l'appui de la transition verte de la Bulgarie, étant donné que l'ensemble des réformes et des investissements contribuent à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et facilitent l'intégration des énergies renouvelables.
- (33)Le PRR modifié, y compris le chapitre REPowerEU, continue de contribuer de manière significative à la transition verte, ainsi qu'à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030, tout en respectant l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050. Les mesures REPowerEU devraient contribuer à la transition verte en promouvant l'intégration des énergies renouvelables dans le système et en contribuant à lutter contre la précarité énergétique.

11242/25 17 ECOFIN.1.A FR

Contribution à la transition numérique

- Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/241 et à l'annexe V, critère 2.6, dudit règlement, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent un montant équivalent à 20,6 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (35) L'évaluation positive de la contribution à la transition numérique telle qu'elle figure dans la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 reste valable. Le PRR modifié comprend des modifications apportées à 19 mesures concernant la transition numérique, la suppression de deux mesures concernant cette transition, et n'inclut pas de nouvelles mesures y contribuant.

Estimation des coûts

(36) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés du PRR est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

11242/25 18

D'après les informations communiquées, l'évaluation des coûts estimés pour les nouvelles mesures REPowerEU et pour les mesures existantes dont les modifications ont entraîné une nouvelle évaluation des coûts indique que ces coûts sont, pour la plupart, raisonnables et plausibles. Dans de rares cas seulement, les détails sur la méthode et les hypothèses utilisées pour effectuer les estimations de coûts étaient limités, en partie en raison du caractère novateur des mesures. Cela exclut une évaluation A pour ce critère d'évaluation. Par ailleurs, les changements apportés aux estimations de coûts pour les autres mesures modifiées étaient justifiés, proportionnels aux nouvelles cibles révisées et étayés par des calculs et des éléments de preuve détaillés, si bien que le caractère raisonnable et plausible de ces estimations de coûts n'a pas changé par rapport au PRR initial. Enfin, les coûts totaux estimés du PRR sont conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

11242/25

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (38)Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision d'exécution sont appropriées (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (39)Depuis l'évaluation précédente, la Commission a eu accès aux informations sur la mise en œuvre effective du système d'audit et de contrôle bulgare. Ces informations contiennent les constatations préliminaires de l'audit sur la protection des intérêts financiers de l'Union effectué par la Commission en Bulgarie.
- (40)À la lumière de ces informations, la Commission estime que le système de contrôle interne du PRR de la Bulgarie est globalement adéquat.

11242/25

20

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj).

Égalité

(41) La description antérieure concernant les aspects liés à la mise en œuvre et au suivi du PRR ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes reste valable. En outre, l'investissement C13I1 (Mise en place d'un système d'information sur les ménages vulnérables et en situation de précarité énergétique) et la réforme C13R1 (Cadre de gouvernance en matière de précarité énergétique et préparation à la libéralisation du marché de détail) visent à répondre aux besoins spécifiques des consommateurs vulnérables et en situation de précarité énergétique, en vue d'assurer leur protection au moyen de mesures ciblées.

Évaluation positive

À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

11242/25

Contribution financière

- Les coûts totaux du PRR modifié de la Bulgarie, comprenant un chapitre REPowerEU, sont estimés à 6 174 106 145 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée mise à la disposition de la Bulgarie, la contribution financière, déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁷ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Bulgarie devrait être égale à 5 688 778 600 EUR.
- Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, la Bulgarie a présenté, le 16 avril 2025, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Les coûts totaux des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), du règlement (UE) 2021/241 qui figurent dans le chapitre REPowerEU sont estimés à 498 208 098 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour la Bulgarie, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour la Bulgarie devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 479 327 545 EUR.

11242/25 22 ECOEIN 1 A

Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj).

- En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755, la Bulgarie a présenté, le 28 février 2023, une demande motivée de transfert à la facilité pour la reprise et la résilience de la totalité des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 6 000 000 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (46) La contribution financière totale disponible pour la Bulgarie, y compris pour le chapitre REPowerEU, devrait s'élever à 6 174 106 145 EUR.
- (47) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022.
 Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

11242/25

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Bulgarie est modifiée comme suit:

L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant: 1)

"Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Bulgarie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents liés au paiement du soutien financier non remboursable, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.".

- 2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - "1. L'Union met à la disposition de la Bulgarie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 6 174 106 145 EUR*. Cette contribution comprend:
 - un montant de 4 636 043 337 EUR, qui est mise à disposition pour être (a) engagée juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022;

11242/25 24

- (b) un montant de 1 052 735 263 EUR, qui est mise à disposition pour être engagée juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- (c) un montant de 479 327 545 EUR**, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);
- (d) un montant de 6 000 000 EUR, transféré à la facilité pour la reprise et la résilience à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

11242/25 25

^{*} Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Bulgarie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode énoncée à l'article 11 dudit règlement.

^{**} Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Bulgarie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode énoncée à l'article 11 dudit règlement. ".

Article 2

La République de Bulgarie est destinataire de la présente décision. Fait à ..., le Par le Conseil Le président/La présidente

FR